

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2022

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale (ci-après le « RTC »), tenue le 6 juillet 2022, à 17 h 30, au 1130, route de l'Église, Québec.

Sont présents :
Maude MERCIER LAROUCHE, présidente
Pierre-Luc LACHANCE, vice-président
France BILODEAU
Sébastien HALLÉ
Liguori HINSE
Joel JONCAS
Claude LAVOIE
Jean SIMARD
Jackie SMITH
David WEISER

Sont absents :
Yvan BOURDEAU
Annie SANFAÇON

FORMANT QUORUM

Sont aussi présents :
Stéphanie DESCHÊNES, secrétaire générale
Alain MERCIER, directeur général

1. Avis de convocation

L'avis de convocation a dûment été expédié aux membres du conseil d'administration.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 22-43

Sur proposition de M. Liguori Hinse, appuyée par M. Claude Lavoie, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. Déclaration d'intérêts

Aucune déclaration d'intérêts n'est effectuée par les membres du conseil d'administration concernant les sujets de la présente assemblée.

4. Période de questions du public

Madame la présidente invite les personnes présentes à la période de questions.

De plus, les personnes qui le souhaitent peuvent, suivant la procédure mise en place, poser leurs questions le jour de l'assemblée, jusqu'à 15 h, au secrétariat général.

5. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} juin 2022

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil d'administration reconnaissent en avoir reçu copie;

Résolution 22-44

Sur proposition de M^{me} Jackie Smith, appuyée par M. Sébastien Hallé, il est résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration du RTC tenue le 1^{er} juin 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

6. Dossiers soumis au conseil d'administration

6.1 Application de l'article 19 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*

Résolution 22-45

Sur proposition de M^{me} France Bilodeau, appuyée par M. David Weiser, il est résolu d'excuser l'absence de M. Pierre-Luc Lachance lors de deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration, à savoir l'assemblée ordinaire du 4 mai 2022 et l'assemblée ordinaire du 1^{er} juin 2022.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Modification de parcours

CONSIDÉRANT que, dans une perspective d'amélioration continue, le RTC désire procéder à certains ajustements visant à optimiser ses opérations et à améliorer le service aux clients;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il y a lieu de modifier le tracé du parcours 107, 185, 907 et 931;

CONSIDÉRANT l'article 79 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 22-46

Sur proposition de M. Sébastien Hallé, appuyée par M^{me} Jackie Smith, il est résolu :

- *de modifier les parcours 107, 185, 907 et 931, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 6.2 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et ce, à compter du 26 novembre 2022;*
- *de publier, dans un journal diffusé dans le territoire du RTC, un avis de cette modification.*

Adoptée à l'unanimité

6.3 Autorisation de dépenses – biens et services courants

CONSIDÉRANT le Règlement n° 340 - règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC);

Résolution 22-47

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M. Claude Lavoie, il est résolu :

- *d'autoriser une dépense, dans le cadre de l'attribution d'un contrat visant l'acquisition d'une solution infonuagique de production de paie à intervenir avec DLGL Technologie Corporation, d'une somme n'excédant pas 1 363 400 \$, plus les taxes applicables, pour une période initiale de cinq (5) ans;*
- *d'autoriser une réserve supplémentaire pour contingence, laquelle demeure confidentielle jusqu'à la fin du contrat;*
- *d'autoriser une dépense, dans le cadre de l'attribution d'un contrat visant le service d'entretien ménager de divers locaux et infrastructures sur le réseau à intervenir avec Sany-Net inc., d'une somme n'excédant pas 490 452 \$, plus les taxes applicables, pour une période initiale de trois (3) ans et d'une somme n'excédant pas 332 304 \$, plus les taxes applicables, pour deux options de renouvellement d'une période de 1 an chacune;*
- *d'autoriser une dépense, dans le cadre de l'attribution d'un contrat visant le service d'entretien ménager des stations tempérées sur le réseau à intervenir avec Sany-Net inc., d'une somme n'excédant pas 335 127,52 \$, plus les taxes applicables, pour une période initiale de trois (3) ans et d'une somme n'excédant pas 234 738,14 \$, plus les taxes applicables, pour deux options de renouvellement d'une période de 1 an chacune;*

- *d'autoriser une réserve supplémentaire pour contingence, laquelle demeure confidentielle jusqu'à la fin du contrat;*

étant entendu que tout contrat attribué, suivant une dépense autorisée en vertu de la présente résolution, sera dûment publié sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), selon les modalités et dans les délais prescrits à la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Adoptée à l'unanimité

6.4 Autorisation de dépenses – services professionnels

CONSIDÉRANT le Règlement n° 340 - règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC);

Résolution 22-48

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est résolu :

- *d'autoriser une dépense, dans le cadre de l'attribution d'un contrat visant des services professionnels dans le domaine de la maintenance et l'entretien d'applications mobiles à intervenir avec Libéo inc., d'une somme n'excédant pas 162 000 \$, plus les taxes applicables, pour une période initiale de deux (2) ans et d'une somme n'excédant pas 81 000 \$, plus les taxes applicables, pour une option de renouvellement d'une période d'un an;*
- *d'autoriser une réserve supplémentaire pour contingence, laquelle demeure confidentielle jusqu'à la fin du contrat;*

étant entendu que tout contrat attribué, suivant une dépense autorisée en vertu de la présente résolution, sera dûment publié sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), selon les modalités et dans les délais prescrits à la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Adoptée à l'unanimité

6.5 Mandat à la Société de transport de Montréal (STM) – appel d'offres visant l'acquisition de cartes à puce occasionnelles (CPO)

CONSIDÉRANT que, depuis 2008, à l'instar de plusieurs des sociétés de transport en commun du Québec, le RTC utilise le système de vente et perception électronique connu sous le nom OPUS et que des cartes à puce occasionnelle (CPO) sont notamment utilisées pour encoder les titres de transport en commun achetés à l'aide d'OPUS;

CONSIDÉRANT que le contrat visant l'acquisition de CPO arrive à échéance, il y a lieu de mandater la STM afin d'entreprendre, pour et au nom du RTC, toutes les démarches et procédures nécessaires pour procéder à l'acquisition de cartes à puce occasionnelles (CPO);

CONSIDÉRANT l'article 92.4 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 22-49

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M. Liguori Hinse, il est résolu de mandater la Société de transport de Montréal (STM) afin d'entreprendre, pour et au nom du RTC, toutes les démarches et procédures nécessaires à un appel d'offres regroupé qui aura lieu conjointement avec les autres sociétés de transport en commun du Québec participantes visant l'acquisition de cartes à puce occasionnelles (CPO), pour un montant n'excédant pas 157 495 \$, plus les taxes applicables, pour une période initiale de deux (2) ans et un montant n'excédant pas 510 470 \$, plus les taxes applicables, pour les 3 options de renouvellement d'une période d'un an chacune.

Adoptée à l'unanimité

6.6 Modification de l'Annexe 1 à la Convention-cadre ATUQ pour divers achats regroupés

CONSIDÉRANT que le 8 septembre 2021, par sa résolution n° 21-85, le conseil d'administration du RTC approuvait la Convention-cadre ATUQ pour divers achats regroupés 2022 ainsi que les mandats et dépenses s'y rattachant;

CONSIDÉRANT que la convention-cadre régit l'attribution, le mandat, les rôles et les responsabilités des sociétés de transport participantes, soit à titre de société mandataire ou à titre de société mandante et que l'Annexe 1, jointe à cette convention-cadre, définit les contrats devant être attribués, les rôles de chacune des sociétés ainsi que les montants maximums autorisés par chacune des sociétés de transport pour chaque contrat attribué;

COSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'Annexe 1 de la Convention-cadre ATUQ pour divers achats regroupés 2022 afin d'ajouter le mandat d'achat regroupé pour l'acquisition de rechapage de pneus, dont le RTC sera mandataire;

CONSIDÉRANT l'article 92.4 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 22-50

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M. Liguori Hinse, il est résolu d'autoriser la modification de l'Annexe 1 de la Convention-cadre ATUQ pour divers achats regroupés 2022 afin d'ajouter le mandat d'achat regroupé pour l'acquisition de rechapage de pneus, dont le RTC sera mandataire, le tout, tel que détaillé en annexe du document n° 6.6 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

6.7 Renouvellement des contrats d'assurance de dommages et automobile pour la période allant du 30 juin 2022 au 30 juin 2023

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance de dommages du RTC viennent à échéance le 30 juin 2022 et, qu'à cet effet, une démarche auprès du courtier d'assurances du RTC a été effectuée afin de connaître l'état actuel du marché;

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette démarche, il y a lieu d'accepter la proposition soumise afin de renouveler les contrats d'assurance de dommages pour la période allant du 30 juin 2022 au 30 juin 2023 et que, dans l'attente du renouvellement du contrat, le contrat actuel a été prolongé jusqu'à la mise en place du nouveau contrat;

Résolution 22-51

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M^{me} France Bilodeau, il est résolu :

- de renouveler les contrats d'assurance de dommages selon la proposition soumise par EGR inc. au montant de 906 612, 57 \$, incluant les taxes applicables, pour la période allant du 30 juin 2022 au 30 juin 2023 le tout, tel que détaillé à la proposition d'assurances de EGR inc. datée du 13 juin 2022 jointe en annexe du document n° 6.7 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;*
- de renouveler le contrat de couverture d'assurance automobile, selon la proposition soumise par EGR inc. au montant de 239 248 \$, incluant les taxes applicables, pour la période allant du 30 juin 2022 au 30 juin 2023, le tout, tel que détaillé à la proposition d'assurances de EGR inc. datée 13 juin 2022 jointe en annexe du document n° 6.7 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;*
- de publier, dans un journal diffusé dans le territoire du RTC, un avis annonçant l'attribution de ces contrats.*

Adoptée à l'unanimité

6.8 Approbation d'une convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec

CONSIDÉRANT que le RTC souhaite effectuer, d'ici le 30 septembre 2023, des emprunts par marge de crédit, auprès de Financement-Québec, pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2022-2027 approuvé par le Conseil du trésor, pour la part subventionnée pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 par le ministre des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que tout emprunt temporaire effectué pour les mêmes fins auprès d'institutions financières doit, à l'échéance ou dès que possible, être réalisé auprès de Financement-Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le RTC, d'autoriser les emprunts à effectuer et d'en approuver les conditions et modalités de la manière convenue dans le projet de Convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec;

CONSIDÉRANT l'article 124 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;

Résolution 22-52

Sur proposition de M. Joel Joncas, appuyée par M. Pierre-Luc Lachance, il est résolu :

- *d'approuver la convention de marge de crédit à intervenir avec Financement-Québec, le tout, selon des termes substantiellement conformes au projet joint en annexe du document n° 6.8 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution;*
- *d'approuver le projet de résolution exigée par Financement-Québec, le tout, conformément au document joint en annexe du document n° 6.8 à l'ordre du jour de la présente assemblée, dont copie est versée au dossier pour faire partie intégrante de la présente résolution, et autoriser la secrétaire générale à signer une copie conforme de cette résolution comme ayant été adoptée par le conseil d'administration du RTC.*

Adoptée à l'unanimité

7. Divers

Aucun item n'a été ajouté sous cette rubrique.

8. Période d'intervention des membres du conseil

Madame la présidente invite les membres du conseil à la période d'intervention.

9. Levée de l'assemblée

La séance est levée à 17 h 49.

Maude Mercier Larouche présidente

Stéphanie Deschênes, secrétaire générale